

# Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne - Clain 2023 – 2029



## Annexe 9.2 – Statuts EPTB Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**

Bureau du contrôle de la légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts  
du syndicat mixte ouvert  
« Etablissement public territorial du bassin de la Vienne »**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1644 du 10 septembre 2007 portant création du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte ouvert « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne » du 2 septembre 2020 transmise au représentant de l'État, portant révision des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables adoptées, par les organes délibérants des membres du syndicat :

Région Centre-Val de Loire	20 novembre 2020
Région Nouvelle-Aquitaine	23 novembre 2020
Département de la Vienne	19 novembre 2020
Département d'Indre-et-Loire	27 novembre 2020
Département de la Charente	4 décembre 2020
Communauté urbaine du Grand Poitiers	4 décembre 2020
Communauté urbaine Limoges Métropole	18 décembre 2020
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut	16 novembre 2020

VU les délibérations portant sur la demande d'adhésion au syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », adoptées par les organes délibérants des groupements de collectivités suivants :

Communauté de communes de Charente Limousine	7 septembre 2020
Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE	3 novembre 2020
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	10 décembre 2020

VU les délibérations du comité du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » du 16 décembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant les adhésions au syndicat de la communauté de communes de Charente Limousine, de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations des membres du syndicat transmises au représentant de l'État, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne » sont atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion prévues à l'article 17 par dérogation à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Établissement public du bassin de la Vienne » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 susvisé est abrogé.

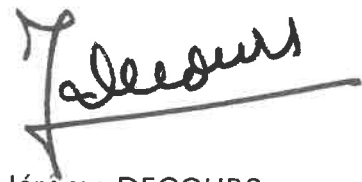
**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte ouvert « Établissement public territorial du bassin de la Vienne », les présidents des conseils régionaux de Nouvelle-Aquitaine et de Centre-Val de Loire, les présidents des conseils départementaux de la Vienne, de la Charente, d'Indre-et-Loire et de Creuse, les présidents des communautés urbaines du Grand Poitiers et Limoges Métropole, les présidents des communautés d'agglomération du Grand Châtelleraut et du Grand Guéret, le président de la communauté de communes Charente Limousine, le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne – EPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompt le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



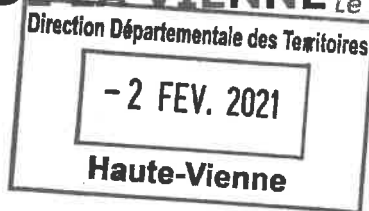
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 13 AVR. 2021

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA VIENNE

Le Préfet

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général



  
Jérôme DECOURS

## CHAPITRE 1ER : CONSTITUTION ET OBJET

### Article 1er : Dénomination

Créé en application de l'article L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 et reconnu établissement public territorial de bassin par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 octobre 2008, le syndicat mixte a fait l'objet d'une modification des statuts le 4 décembre 2014 et a pris la dénomination d' « Etablissement public territorial du bassin de la Vienne ».

Cet établissement est désigné dans les présents statuts par « l'EPTB Vienne ».

### Article 2 : Membres adhérents de l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne regroupe les membres listés en annexe 2 des présents statuts qui adhèrent au titre des missions et compétences visées à l'article 4.

Il peut regrouper :

- des régions ;
- des départements ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés relevant des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment les syndicats ayant la qualité d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;
- des syndicats mixtes ouverts relevant des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment des syndicats ayant la qualité d'EPAGE, dans les conditions spécifiées par l'article L. 211-7 I quater du code de l'environnement.

Les conditions d'adhésion des nouveaux membres à l'EPTB Vienne sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

### Article 3 : Périmètre de l'EPTB Vienne

Le périmètre d'intervention de l'EPTB Vienne est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne.

Ce périmètre a été délimité par l'arrêté du 21 octobre 2008 du Préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté et la cartographie jointe sont annexés (annexe 1) aux présents statuts.

## **Article 4 : Objet, compétences et missions de l'EPTB Vienne**

### **4.1 – Objet de l'EPTB Vienne**

L'EPTB Vienne agit en faveur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la gestion, la restauration et la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en tenant compte des usages de l'eau, à l'échelle du bassin hydrographique de la Vienne. A ce titre, il impulse et facilite les démarches de gestion intégrée de l'eau et veille à leur cohérence et à leur efficacité.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseil et d'assistance, ainsi que d'information.

Il prend en charge la maîtrise d'ouvrage d'études, voire, à titre exceptionnel, de certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques, notamment lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne, relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer une subvention au profit d'une personne physique ou morale publique ou privée en faveur d'études, de travaux ou de formations visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et/ou à préserver la ressource en eau.

### **4.2 – Compétences et missions de l'EPTB Vienne**

#### **4.2.1 – Animation et coordination**

Pour l'ensemble de ses membres, l'EPTB Vienne exerce la **mission d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation et de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique de la Vienne** et notamment : la coordination et l'appui à la mise en place de contrats territoriaux, l'organisation de la concertation, de l'élaboration ainsi que de la mise en œuvre de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et la maîtrise d'ouvrage d'études associées, la mobilisation des structures gestionnaires des milieux aquatiques, l'assistance, le conseil et la formation dans la gestion des étangs, la coordination d'un dispositif de gestion des plantes exotiques envahissantes, la coordination d'actions en faveur de la restauration des poissons migrateurs.

Il assure également la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) situés sur son périmètre d'intervention.

#### **4.2.2 – Gestion des inondations (hors GeMAPI)**

L'EPTB Vienne veille à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements situés sur son périmètre visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI). A ce titre, il assure les missions de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations, notamment en contribuant à l'élaboration des Stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

### **4.2.3 – Missions relatives aux SAGE**

Parallèlement à son action en faveur de la promotion et de l'aide à la mise en place des procédures de gestion intégrée de l'eau (sur le Clain, la Creuse, la Vienne aval...), l'EPTB Vienne contribue plus spécifiquement à la mise en place et à l'animation de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur son territoire d'intervention.

L'EPTB Vienne est habilité à exercer le secrétariat, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration et la révision, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre des SAGE situés sur son périmètre d'intervention, à la demande de la CLE.

Il assure également la mise en œuvre, l'animation et la concertation des SAGE situés sur son périmètre.

### **4.2.4 – Missions relatives à la compétence GeMAPI**

#### **4.2.4.1 – Exercice par l'EPTB Vienne de tout ou partie de la compétence GeMAPI par délégation**

L'EPTB Vienne pourra se voir déléguer par la signature d'une convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GeMAPI)<sup>1</sup> par les établissements publics de coopération intercommunale compétents membres de l'EPTB sur le périmètre de ce dernier.

#### **4.2.4.2 – Appui technique apporté par l'EPTB Vienne**

L'EPTB Vienne peut apporter à ses membres et aux non membres situés sur le périmètre de l'EPTB l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI).

### **4.2.5 – Réalisation d'études et de travaux par convention**

Les collectivités publiques membres ou non membres de l'EPTB Vienne situées sur son périmètre d'intervention peuvent lui confier des études, voire, à titre exceptionnel, certains travaux dans son domaine de compétence, notamment lorsqu'il n'existe pas d'acteur local en capacité de répondre aux besoins de la collectivité. Dans le respect de la législation en vigueur notamment des règles relatives à la commande publique, la réalisation de ces missions sera confiée à l'EPTB par convention (convention de prestation de services, convention de coopération public / public, convention de gestion de services ou d'équipement ou convention de maîtrise d'ouvrage déléguée notamment).

---

<sup>1</sup> Pour rappel, et conformément à l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la compétence GeMAPI comprend

- L'aménagement des bassins ou sous-bassins hydrographiques situés sur le périmètre de l'EPTB ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



L'intervention de l'EPTB Vienne visée au paragraphe précédent s'effectue à la demande des collectivités publiques et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical. Chaque mission fera l'objet d'une approbation par délibération du comité syndical et d'un financement spécifique défini par ce dernier.

#### **4.2.6 – Définition et mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)**

L'EPTB Vienne est habilité à définir et mettre en œuvre un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) notamment en matière d'inondation, de changement climatique et de continuité écologique dans les conditions définies à L. 213-12 VI du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Durée**

L'EPTB Vienne est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège de l'EPTB Vienne est fixé au 1er étage du bâtiment Galiléo, 20 rue atlantis Parc Ester Technopôle, 87068 LIMOGES Cedex.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

#### **Article 7 : Modification des statuts**

La modification des présents statuts s'effectue sur décision à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, représentant au moins la moitié des collectivités membres. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

La délibération est notifiée à tous les membres de l'EPTB Vienne qui disposent de 90 jours pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres de l'EPTB Vienne et, afin de revêtir son caractère exécutoire, être transmise au représentant de l'Etat dans le département où est implanté le siège de l'EPTB Vienne et faire l'objet de l'affichage réglementaire au siège du syndicat.

La procédure d'adhésion des membres est régie spécifiquement par l'article 17 des présents statuts.

## CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL, LE PRESIDENT, LE BUREAU

### Article 8 : Composition et compétences du comité syndical

L'EPTB Vienne est administré par un comité syndical.

Le comité syndical est composé de délégués élus désignés par les collectivités adhérentes au syndicat, comme suit :

<b>Collectivités membres</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>	<b>Nombre de voix par délégué</b>	<b>Nombre de voix par collectivité</b>
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>12</b>
<b>Région Centre Val de Loire</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Département de la Vienne</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>Département de la Charente</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Département de l'Indre et Loire</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Département de la Creuse</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Communauté d'agglomération du Grand Chatelleraut</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Communauté urbaine du Grand Poitiers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Communauté urbaine Limoges Métropole</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Communauté d'agglomération du Grand Guéret</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Communauté de communes de Charente Limousine</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV - EPAGE)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

\* La population de référence correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Pour les collectivités représentées par deux délégués titulaires, les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter l'un ou l'autre de ces délégués.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou de délégués suppléants, au sein du comité syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine assemblée délibérante compétente.

Le comité syndical est chargé d'administrer l'EPTB Vienne et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il est habilité à approuver toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission de l'EPTB Vienne.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.

Il décide toute modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 7.

Conformément aux articles 17 et 18, il délibère sur l'adhésion et le retrait des membres à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- du vote du budget ou de ses modifications, de l'établissement et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition ;
- de fonctionnement et de durée de l'EPTB Vienne ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

## **Article 9 : Le Président**

Le Président du comité syndical est l'organe exécutif de l'EPTB Vienne. Il est élu dans les conditions décrites à l'article 11.

A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- peut convoquer le comité syndical en réunion extraordinaire ;
- dirige les débats ;
- assure la police du comité syndical ;
- ordonne les dépenses ;
- prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés, les contrats et les conventions conformément au mandat donné par le comité syndical ;

- assure l'administration générale ;
- nomme le personnel et dirige les services du syndicat mixte ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- représente le syndicat mixte devant tout tiers, y compris en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président peut, par décision expresse, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature à d'autres membres du bureau.

Le Président peut également, par décision expresse, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur de l'établissement.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par un délégué désigné par le comité syndical.

### **Article 10 : Le Bureau**

Le Bureau est élu pour trois ans au sein du comité syndical. Il est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents sans que leur nombre ne puisse excéder 30% du nombre de membres du conseil syndical,
- d'autres membres,
- d'un Secrétaire.

### **Article 11 : Election du Président et du Bureau**

A chaque renouvellement du tiers au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Lors de la réunion de droit qui suit ce renouvellement, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, procède à l'élection du Président du comité syndical et des autres membres du Bureau.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié au moins de ses délégués sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de quinze jours. La réunion pourra alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des délégués du comité syndical pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du comité syndical, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et au scrutin public sauf demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical de procéder à l'élection au scrutin secret.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou municipales, les membres du

bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles.

### **CHAPITRE III : LE FONCTIONNEMENT**

#### **Article 12 : Convocation et réunion du comité syndical**

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins deux fois par an. En outre, le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers au moins des délégués ou de la moitié des membres du Bureau.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseillers communautaires, des délégués des syndicats des conseillers départementaux et des conseillers régionaux, pour renouveler son bureau.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de l'établissement, ou en tout autre lieu fixé par le Président. Elles pourront également s'effectuer en visio conférence.

La convocation est adressée aux délégués par écrit (courrier ou courriel) au moins 5 jours francs avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée d'un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération. Dans la mesure où l'ordre du jour prévoit des questions diverses, celles-ci sont définies à l'ouverture de la séance, par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée.

Tout délégué empêché d'assister à une réunion peut, soit se faire représenter par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, soit donner un pouvoir, pour cette réunion, à un autre membre titulaire ou suppléant. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se tient de plein droit dans un délai de quinze jours au plus tard. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf dispositions contraires, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés correspondent aux voix des délégués présents ou représentés.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPTB Vienne.

Le comité syndical peut se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de son choix.

### **Article 13 : Convocation et réunion du Bureau**

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée (procurations de vote). Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

## **CHAPITRE IV: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES**

### **Article 14 : Le budget**

Il est fait application pour la gestion du budget des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Le budget de l'EPTB Vienne pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le budget est voté à la majorité des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des collectivités membres.

Les recettes de l'EPTB Vienne comprennent :

- les cotisations et contributions des collectivités membres;
- les produits de l'activité du syndicat le cas échéant ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les redevances auxquelles il peut prétendre;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'EPTB Vienne ;
- toutes autres recettes prévues par les lois en vigueur.

## Article 15 : Contributions des membres

Un calcul différencié des contributions des membres est appliqué. Pour les Régions, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure ou égale à 80 000 habitants, une clé de répartition basée sur les critères population, surface et potentiel fiscal est appliquée comme suit :

Collectivité	Taux de participation (%)
<b>Région Nouvelle Aquitaine</b>	<b>46,4</b>
<b>Région Centre Val de Loire</b>	<b>9,1</b>
<b>Département de la Vienne</b>	<b>14,7</b>
<b>Département de la Charente</b>	<b>1,4</b>
<b>Département de l'Indre et Loire</b>	<b>3,6</b>
<b>Département de la Creuse</b>	<b>5,4</b>
<b>Communauté Urbaine Limoges Métropole</b>	<b>7,9</b>
<b>Communauté Urbaine Grand Poitiers</b>	<b>7,4</b>
<b>Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut</b>	<b>4,1</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 80 000 habitants, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.15 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

Pour les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts, le mode de calcul appliqué est le suivant :

Une part fixe de 1000 € et une part variable fixée à 0.04 € par habitant est calculée au prorata du nombre d'habitants résidant dans le périmètre concerné du bassin de la Vienne.

## Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'EPTB Vienne est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPTB Vienne.

Les fonctions de receveur de l'EPTB Vienne sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet de département dont relève le siège social de l'EPTB Vienne après avis du Directeur départemental des finances publiques.

## **CHAPITRE V: ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION**

### **Article 17 : Conditions d'adhésion**

Des Régions, des Départements, des groupements de collectivités et des établissements publics peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Vienne sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin hydrographique de la Vienne,
- que leur assemblée délibérante, et le cas échéant leurs communes membres, se soit préalablement prononcée sur le principe de l'adhésion au syndicat mixte et en formule la demande,
- que leur adhésion ait été acceptée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents non représentés, ni des votes blancs ou nuls.

L'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts visés à l'article 2 des présents statuts à l'EPTB entraîne une simple modification de l'annexe 2. Cette modification de l'annexe 2 s'effectue par dérogation à l'article 7 selon les seules modalités du présent article. Toutefois à compter de la révision statutaire approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2019, dès lors que le nombre de ces nouveaux adhérents ayant la qualité d'EPCI à fiscalité propre disposant d'un nombre d'habitants\* inférieur à 80 000 ou de syndicat mixte est supérieur à 10, toute nouvelle adhésion fera également l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

L'adhésion des autres personnes morales de droit public fait l'objet d'une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

\* Le nombre d'habitants correspond à la population municipale au sens de l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales telle que recensée par l'INSEE, authentifiée et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les délégués sont désignés.

### **Article 18 : Conditions de retrait**

Le retrait d'un membre de l'EPTB Vienne ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du comité syndical faisant l'objet d'une délibération dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'EPTB Vienne bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la



dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, l'EPTB Vienne et le membre se retirant, par arrêté du préfet compétent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPTB Vienne n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPTB Vienne qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

La délibération fixe les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité concernée.

### **Article 19 : Dissolution**

Les collectivités adhérentes au syndicat peuvent, décider la dissolution de celui-ci conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 octobre 2008 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin.



ARRETE PREFECTORAL  
REGIONAL 21 OCT. 2008  
en date du  
enregistré le 21 OCT. 2008  
sous le numéro 08-195

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
ET DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**

relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-31-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ;

Vu la circulaire MEDD/SDMAGE/BPIGR/CCG n° 1 du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin ;

Vu la demande de reconnaissance du périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne reçue le 7 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Régional du Limousin ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Régionaux de l'Auvergne et du Centre et de Poitou-Charentes ;

Vu les avis des Conseils Généraux de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des Conseils Généraux de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu les avis réputés favorables des commissions locales de l'eau des SAGE Boutonne, Sèvre Niortaise et Vienne ;

Vu l'avis du Comité de Bassin du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 :

#### Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public du bassin de la Vienne en tant qu'établissement public territorial de bassin est constitué par le bassin hydrographique de la Vienne, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

A l'ouest de ce périmètre, sur le bassin de la Dive amont et sur une partie du bassin versant de la Vonne, la compétence de l'établissement public du bassin de la Vienne vaut pour les eaux superficielles mais ne concerne pas les eaux souterraines sur ces mêmes territoires, suivant la délimitation hydrogéologique qui correspond à celle du SAGE Sèvre Niortaise-Marais Poitevin.


### Article 2 :

#### Exécution et diffusion

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, les préfets des régions Auvergne, Limousin et Poitou-Charentes, les préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et des préfectures des régions et des départements concernées.

A Orléans, le 21 OCT. 2008

Le Préfet de la région Centre,  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

  
Jean-Michel BERARD



## ANNEXE 2 : Liste des membres adhérents au X mois 2020

- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Région Centre-Val de Loire ;
- Le Département de la Vienne ;
- Le Département de la Charente ;
- Le Département de l'Indre et Loire ;
- Le Département de la Creuse
- La Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- La Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- La Communauté urbaine Limoges Métropole ;
- La Communauté d'agglomération de Grand Guéret ;
- La Communauté de communes de Charente Limousine ;
- Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV – EPAGE).

